

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONDUCLAIR

1-3 rue du Maréchal Leclerc
BP 93
59290 Wasquehal

Références : 2025_01_28_Onduclair_Comines_Suivi_MeD
Code AIOT : 0007003251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ONDUCLAIR implanté Rue René Descartes 59560 Comines. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 23 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONDUCLAIR
- Rue René Descartes 59560 Comines
- Code AIOT : 0007003251

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONDUCLAIR de Comines est une filiale de la société ONDULINE domiciliée à Suresnes (92) et intégrée au groupe international ONDURA, spécialiste de l'étanchéité des bâtiments, présent dans plus de 100 pays et qui regroupe environ 1450 employés.

ONDUCLAIR est spécialisé dans la production de solutions opaques et transparentes en polyester et en polycarbonate pour les toitures et les façades.

L'effectif de l'usine de production de Comines est de 39 personnes.

Contexte géographique, urbanisation

Le site est implanté sur la commune de Comines sur le Parc d'activités Maurice Schumann dans la ZAC de la Gaie Perche, le long de la voie de contournement de Comines qui rattache la D945 à la D308. Il occupe une surface totale de 5 ha, les bâtiments représentants 22 906 m² et les surfaces imperméabilisées au sol représentant 14 672 m².

Les habitations les plus proches se situent à 300 m de l'autre côté de la voie de contournement de Comines. La Lys, frontière naturelle avec la Belgique, est située à environ 800 m du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté une présence de végétaux poussant dans le fond du bassin de rétention. Il a été demandé à l'exploitant de programmer le nettoyage et la vérification de l'étanchéité du-dit bassin. Celui-ci a précisé que l'opération était déjà prévue au budget.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 29	Sans objet
4	Peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 33.9.2	Sans objet
5	Peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 33.9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever que la gestion du stock d'en-cours de peroxydes organiques était à améliorer. La mise en demeure ne peut donc être levée. Cependant, l'exploitant s'est remis en conformité par rapport à son état des stocks le jour même de l'inspection, aussi il n'est pas proposé de sanctions à ce stade.

Les mesures de bruit sont réalisées à la fréquence prévue. Les résultats ne sont pas toujours conformes, cependant, il est à noter que l'environnement du site a fortement évolué, et que les valeurs limites admissibles pourraient ne plus être adaptées au contexte. Il n'est donc pas proposé de suites à ce jour.

La jour de la visite, l'inspection a pu constater que l'arrière du site, encombré lors de la dernière visite, a été réorganisé et rangé. Les zones visitées sont entretenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
<p>La société ONDUCLAIR, dont le siège social est situé 1-3 rue du Maréchal Leclerc à 59290 WASQUEHAL est mise en demeure de respecter pour le site qu'elle exploite rue René Descartes à 59560 COMINES dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions de l'article 33.9.2.7 de l'arrêté du 11 janvier 2006 susvisé.</p> <p>Observations de la visite d'inspection du 22/02/2023 :</p> <p>O1 : Le tableau mis à la disposition des services de secours pour les informer de l'état des stocks est trop proche du stockage des produits peroxyde. L'exploitant doit placer le tableau dans une zone facilement accessible au service de secours et qui lui permet d'obtenir l'information en dehors des zones de danger.</p> <p>O2 : L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de mettre à jour l'état des stocks au fil de l'eau tant d'un point de vue informatique que pour la mise à disposition aux services de secours.</p>
Constats :
<p>En réponse à l'observation 1, l'exploitant a disposé le tableau des quantités en face de la cuve à l'est du site. Le tableau est donc disposé à proximité immédiate et en direction de la voie pompiers.</p> <p>Par ailleurs, l'état des stocks informatique (mis à jour le 27 janvier sur la base d'un inventaire physique), l'affichage sur le tableau et la quantité effective de produit présents dans le box ont été vérifiés.</p> <p>1 - État des stocks informatique :</p> <p>Box 1 - 0 kg</p> <p>Box 2 - 1200 kg</p> <p>Box 3 - 575 kg</p> <p>Box 4 - 0 kg</p> <p>Box 5 - 500 kg</p>

2 - Affichage tableau blanc :

Box 1 - 0 kg
Box 2 - 1200 kg
Box 3 - 575 kg
Box 4 - 0 kg
Box 5 - 500 kg

3 - Inventaire physique :

Box 1 - Contenants vides + plusieurs bidons de 25kg de produit entamés ou non (même produit que dans le box 3)
Box 2 - 1200 kg
Box 3 - 575 kg
Box 4 - 0 kg
Box 5 - 450 kg

Le box 1 est indiqué comme étant vide sur les deux états des stocks (tableau + informatique). Cependant, lors de la visite terrain il a été constaté que ce box n'était pas vide. L'exploitant indique qu'il s'agit de bidons utilisés les jours précédents et non terminés. Ces bidons ne sont pas remis dans le box de produits neufs, mais dans le box 1. Les quantités ne sont pas comptabilisées car considérées comme « sorties / consommées ».

Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a fait déplacer les produits au box n°3, vidé le box 1 (uniquement emballages) et pris en compte ces quantités sur le tableau blanc.

Il précise qu'une analyse de la situation sera réalisée, et que des actions de sensibilisation seront mises en œuvre. Par ailleurs, l'exploitant évoque la possibilité d'utiliser les deux box vides respectivement comme stockage de contenants souillés et stockage de bidons en partie consommés en tenant à jour les quantités de produits stockés.

La mise en demeure n'est pas considérée comme levée considérant la situation du box 1, cependant, il n'est pas proposé de sanction administrative car l'écart a été levé le jour même de l'inspection.

Il existe également un écart sur le box 5 de 50 kg, qui correspond à la quantité utilisée depuis l'inventaire de la veille. L'exploitant précise que l'état des stocks est mis à jour tous les 10 jours maximum. Une fois par mois, un inventaire physique est effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met son état du stock à jour plus régulièrement afin d'éviter de gros écarts. Il fixe une fréquence de mise à jour de ses états des stocks.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection l'analyse des causes de la situation non conforme au box 1 lors de l'inspection et les actions qu'il met en place pour éviter que la situation ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Cf. tableau des niveaux admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété et des émergences admissibles.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesure acoustique par Kalies daté du 27 octobre 2023. Les mesures ont été réalisées sur 2 points en limite de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée.

Les résultats ne sont pas tous conformes. En effet, les niveaux de bruits mesurés au point 1 de jour (54,6 dB(A) pour une limite à 50,5 dB(A)) et de nuit (52,7 dB(A) pour une limite à 40,5 dB(A)) ne sont pas conformes. Le point 2 est non conforme de jour (53,4 dB(A) pour une limite à 53 dB(A)) mais conforme de nuit.

Pour les points 3 et 4, il s'agit de zones à émergence réglementée mais l'arrêté préfectoral prescrit des valeurs limites en émergence mais également en niveau de bruit. Dans les deux cas, les valeurs limites d'émergence et de niveau de bruit sont conformes de jour mais non conformes de nuit (respectivement 54,4 et 52 dB(A) pour une limite à 34 dB(A), et émergences de 5,5 et 3,4 dB(A) pour une limite à 3 dB(A)).

En conclusion, le rapport évoque un bruit résiduel déjà élevé par rapport aux valeurs limites prescrites pour ce site. Il note une probable évolution de la zone d'activité et du trafic sur la M945. L'exploitant précise effectivement que l'environnement du site a beaucoup évolué depuis 2006, date de l'arrêté préfectoral réglementant les niveaux sonores et émergences. Le rapport indique que les valeurs limites prescrites ne semblent plus adaptées à la situation du site.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 prescrit des valeurs limites équivalentes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les émergences. En revanche, les valeurs limites prescrites en limite de propriété sont plus contraignantes que celles de l'AM qui fixe 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la possibilité de demander à réévaluer ce point en justifiant de l'évolution de l'environnement du site. En l'état, les mesures de niveau de bruit sont non conformes aux valeurs seuil de l'arrêté préfectoral mais conformes aux valeurs limites de l'arrêté ministériel. Aussi ce point est mentionné comme non conforme mais ne fait pas, à ce jour, l'objet de suites administratives.

Il est à noter que l'émergence calculée aux points 3 et 4 en période nocturne est cependant non conforme à l'arrêté préfectoral de 2006 et à l'arrêté ministériel de 1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites prescrites ou demander leur réévaluation en justifiant des évolutions de l'environnement.

Cependant, il doit mettre en place des solutions permettant de respecter les valeurs admissibles en émergence, notamment de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Constats :

Le dernier rapport de mesure de bruit date du 27 octobre 2023. Il s'agit d'un rapport réalisé par Kalies sur la base de mesures du 3 octobre 2023. Les mesures précédentes avaient été réalisées en 2020. La périodicité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 33.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Les peroxydes organiques sont stockés dans cinq boxes distincts pouvant stocker jusqu'à 2.5 tonnes chacun. Ces boxes sont climatisés (température comprise entre -10 °C et 50 °C).

Constats :

Le stockage des peroxydes organiques est réalisé dans cinq boxes distincts. Chaque box affiche sur la devanture la capacité maximale de 2.5 tonnes. Le jour de l'inspection, le timbrage maximal est respecté.

Les box disposent de deux sondes de température, en niveau haut et très haut. Sur déclenchement du niveau haut, une alerte est envoyée et l'exploitant procède à une vérification des stockages pour comprendre les raisons de la montée en température. Sur niveau très haut, le groupe de climatisation se met en route de manière automatique pour réguler la température dans la plage définie.

Un thermomètre est affiché sur la devanture de chaque box permettant de relever la température sans y entrer.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 5 : Peroxydes organiques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 33.9.2.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Conservation des produits**Prescription contrôlée :**

La réfrigération ou la climatisation de l'installation est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures). La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du dépôt (de l'atelier). Afin d'éviter tout risque de réintroduction d'un emballage réchauffé dans l'enceinte de stockage principal, un stockage intermédiaire comprenant un appareil à température dirigée doit être envisagé. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers.

Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.

Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doivent être envisagés.

Constats :

Un local est disposé à proximité immédiate des box de stockage. Ce local contient la centrale de mise en route des climatiseurs, les installations de sprinklage, et la centrale de contrôle des températures.

La température de chaque box est affichée à l'extérieur des box. Le jour de l'inspection, la température affichée au box 1 est d'environ 10°C.

En cas de dépassement du seuil de température, il existe une alarme visuelle et sonore. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que l'alarme sonore est actuellement en maintenance et non fonctionnelle. Cependant, l'alarme visuelle est toujours opérationnelle. L'alarme sonore sera de nouveau opérationnelle début février.

Un groupe électrogène est disposé à proximité du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme et justifie que le local est bien REI 120. Il précise également les températures fixées pour les seuils haut et très haut dans les box de stockage.

L'exploitant précise la fréquence de test du groupe électrogène pour s'assurer de son bon fonctionnement. Il transmet les fiches des deux derniers essais du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite